

MEALBAR
Notaire
Archives
(NORD)

Archives départementales du Nord

Exp. et en force le 30 Mars 1894
Exp. et en force le 4 avril 1894



Mariage
du 27 Mars 1894

Pardevant M^r Auguste Pierre Joseph
Bar, notaire à la Résidence d'Orchies (Nord)

Lequel
En présence de M. M. Alfred Langeulle,
témoin - lui et Frédéric deasclat, ténement de
meubles tous deux à Orchies, ténement requis et sans
signe

ont comparu:
M. Charles Florent Armand Rogier, capitaine
au premier régiment d'infanterie de garnison à
Lain (Aisne)

Fils unique et légitime d'Henri de. marié
d. M. Armand Rogier, Romain d. lettre et
de dame Felicie Courcier, d'ancien assemble
à Paris, en l'an 1800

Signifiant pour lui et sa femme personnel
Le procureur de M. le marquis Rogier Courcier
en qualité de domicilié, M. de. Rogier, autorisé
de son mari

Compromission en ce point par affixion
le futur époux, lui et de leurs habitants

Ensemble d'un part
Mademoiselle Blanche Céline Gossart, sans
profession demeurant à Contichy

Fille unique et légitime d'Henri de. ma.
marié d. M. Florent Gossart, propriétaire de
meubles à Contichy avec défaut de M. Céline
Gossart

Signifiant pour elle et son mari personnel
Le procureur de M. le marquis de M. Gossart Rogier
part, son qualité de domicilié

Compromission en ce point sans pour
avoir le futur époux, de plus de la consigne qu'en
l'absence de la constitution de loi qu'il n'a pas en
appui

Ensemble d'autre part
Lesquels, en vue de l'union par l'acte l'acte
Charles Florent Armand Rogier et Blanche Céline
Gossart et dont le célébration doit avoir lieu entre
eux et la main de Contichy, ont été réglés par
chacun et l'autre les de la cérémonie suivante:

Article premier
Le futur époux déclare d'accepter pour lui et sa
comme le régime de la communauté de biens réduit aux
acquêts, conformément aux dispositions de loi du 13, dans
la modification de la loi de l'époux



Exp. et en force le 30 Mars 1894

Les contributions
Départementales du Nord
antérieures à la célébration du mariage, et de celle due
le mariage, par succession, donation, legs et
autrement. Les dettes, s'il en existe, ou survenant, seront
payées par celui des époux qui les aura contractées
ou du chef duquel elles proviendront, sans que l'autre
époux, les biens ni ceux de la communauté en puissent
être chargés.

Les efforts en matière des finances ayant été constamment assés le doit qui va être consacré à la future épave, tous les autres biens qui peuvent leur appartenir actuellement ou le long qui pendant le durée de la Commune, appartenant à chacun d'eux ou successivement de son legs ou autrement sont exclus de la Commune pour être remis lors de la dissolution par chacun des épaves ou les représentants.

Article D'exp'ience

Le facteur vous declare apporté en son usage
les bulletins langes bastes, b'ong, effe. d'ayez
vous m'aiten, et autre obje. a son usage, personnel,
mes detacheis de l'usage de l'eprie. p. en son usage
le a' eprie pour l'artiel l'ongue, ou au a' eprie
pour l'usage de l'artiel l'ongue, ou au a' eprie
quingz cent. francs -

Arthur Brisbane

Après de la future épouse

Le futur époux déclare appartenir au mariage
et à la constitution en dot:

font ses habits, longue bicyclette et autres objets
à son usage, personnel, non attachés à raison de
la nature, qui en leur propriété est acquise par le
Congo, mais obtenu par l'usage des terres
abandonnées de quinze cents francs

Debit amount =

Carleton d. Carleton

40 Vingt ans quatre vingt cinq Cantons de
leur à l'étranger, depuis son exil jusqu'à son retour à
Paris 1820, pendant le pèlerinage de Compostelle passant du nord
à l'étranger, de l'est à l'ouest, du midi à l'est
par le sud, et de l'est à l'ouest à Paris, de l'est à l'ouest.

Le sieur Louis-Philippe, à M. St Florentin Gossart
 fils de Louis Gossart, gossart, cultivateur pro-
 priétaire, demeurant à Contelles pour dix huit
 années consécutives du premier octobre mil huit
 cent quatre-vingt-dix, au fermage total annuel
 et annuel, outre les impôts, de trois cent dix francs
 suivant bail passé devant M. Fias, notaire
 Gauthier, le deux mai mil huit cent quatre
 vingt sept, enregistré, n.
 310..

Provisoirement.

Neuf cents francs de rente, Trois pour cent
 sur l'Etat Français, faisant l'objet d'un
 certificat au nom de la future épouse
 numéro 0.390.517, de la quatrième série. 900..

Don, notaire Gauthier, lors de la déclaration
 d'apport fait par M. Gossart, suivant acte
 de son ministère, en date du dix février mil huit
 cent quatre-vingt-quatorze et gravant à cette occasion
 à concurrence de vingt trois mille trois cent quarante
 cinq francs soixante centimes, de ses deniers personnels
 et à concurrence du surplus ou six mille francs
 de la donation qui lui en est faite ci après par M.
 Gossart son père.

Tout le revenu de l'apport de M. Gossart
 Gossart: La somme de Trois cent dix francs et 1210..
 D'où il appert bien de toutes debts et charges,
 la future épouse a donné connaissance au futur époux
 qui la reconnaît et consent à en demeurer chargé par
 tout fait de la célébration du mariage.

Evaluation.

Pour l'enregistrement seulement, les biens
 apportés au mariage par la future épouse sont les
 meubles, bijoux, etc. et provisoirement, sont évalués
 les pièces de terre, des huit mille francs à 18000..

Le titre de rente au cours de la Bourse
 du vingt quatre juillet mil huit cent quatre-vingt
 vingt-dix, neuf francs vingt six centimes, vingt neuf mille
 sept cent quarante quatre francs soixante six centimes 25774.66
 Total: quarante sept mille sept cent cinquante
 quatre francs soixante six centimes, ci 47774.66

Sans observer qu'il y a lieu de déduire de cette
 somme, pour la perception des droits d'enregistrement
 celle de six mille francs ci après constituée en dot à la
 future épouse et qui a servi jusqu'à son mariage
 à l'acquisition du titre de rente ci dessus encaissé.

Con consideratione del futuro marino

épave nautiques du Nord

Article Copypistone

A la distribution de la communauté, chacun des époux ou les représentants reprendra les habits, linges, bijoux et autres objets à son usage personnel quelle que soit la différence de valeur, en représentation de ce qui par eux apporté qui leur appartenait actuellement et qui leur restera personnel.

Article Sixteen

Article Sixième.
Le Survivant des futurs époux sera ou sera
enfant de ce mariage, sera propriétaire de la moitié
de la communauté mobilière et immobilière et
usera jusqu'à sa vie durant de l'autre moitié revenant
aux héritiers de l'époux prédécédé: le tout sans restriction
à titre de convention de mariage.

Article Septième.

Article V^ogisme.
Pour l' donner les preuves de leur affection
les futurs époux se font mutuellement donation pour
profiter au survivant l'un, ce qu'ils acceptent
respectueusement pour ledit survivant.

Se ti donnavit de tous les biens meubles et
immeubles propres que delaisera l'époux décédant
et qui composent la Succession l'avis l'acceptation m
reçu. S. S. S. S. S.

Pour ledit Souverain j'ajoute ce qui ne peut la
vie. Avant des le plus du Bas de l'Empire médiéval.

En cas d'existence d'enfants cette donation sera réduite à moitié, toujours par un demi-seul.

Vehicle Condition

Article huitième.
En cas de divorce en secondes nocces de la part du survivant des futurs époux, le nouveau mariage résultant de leur mariage par le seul fait du second mariage, à partir du jour de la célébration; cette stipulation ne recevra son exécution que dans le cas où il n'existerait pas d'enfants du mariage.

Article neuvième.

Article neuvième.
Pour pour des neupistes ci. Lesher Gigantes
en la faveur, le Survant que Lesher les neupistes
sachent si de leur oncle. Les valeurs en l'écriture
mais il sera faire dresser un afidèle inventaire
dans les delais legaux.

article Liviana

Le futur époux, des articles de mariage. L'aveu du notaire
 devant, des droits de mutation. La charge des
 héritiers de l'épouse précédente de ce. L'acte inséré
 pour les biens soumis à l'usufruit en vertu de
 conventions qui précèdent.

En renonçant à la communauté, la future
 épouse ou ses héritiers et représentants auront le droit
 de reprendre :

1. Les apports en mariage et dotés constatés.
 2. Tous les biens tant meubles qu'immobiliers
 qui lui seront échus ou advenus pendant le
 mariage par succession, donation legs ou autrement
 ou leur valeur et remplacement, au cas d'aliénation.

Toutes ces reprises seront franches et quittes des
 dettes de la communauté, encore bien que la future
 épouse soit obligée ou qu'elle ait été condamnée
 elle ou ses héritiers et représentants devant en être garantis
 et indemnisés par le futur époux et ses héritiers personnels.

Néanmoins, les héritiers de l'épouse renouvelleront
 exiger les reprises ci-dessus mentionnées qui à la charge
 des droits d'usufruit résultant du présent contrat
 au profit de l'épouse survivante.

Et toutes les conventions des parties écrites
 en présence de :

du côté du futur époux

M. et M^{lle} Elise Rogier, susdits, demeurant
 à Paris, la Saur.

du côté de la future épouse

M^{me} Amélie Gossard, épouse de M. Louis Joseph
 Dupardin, fermier propriétaire, demeurant à
 Anchin, la Saur.

M^{me} Sophie Loupart, épouse de M. Albéric
 Normier, propriétaire, demeurant à Coutiches
 la Saur.

Chânoir.

Avant le clerc, M^{re} Boer a donné lecture
 aux parties des articles 1395 et 1396 du code civil.
 puis il a délivré aux futurs époux le certificat
 prescrit par ce même article pour être remis à l'officier
 de l'état civil avant la célébration du mariage.

Pont acte

Fait à Paris le 10 mai 1894 en la demeure de
 M. Gossard Loupart,

L'an mil huit cent quatre vingt quatre

Archives départementales du Nord

Les lectures faites des parties présentes d'assistants
ont été faites avec les témoins et le notaire

Blanche Gonard

Charles Rogier

Elise Rogier

Gaston - Goupier

F. Rogier né

Courcier

Sophie Loupart.

A. Rogier

François Dujardin né Cassard

Languette Munié

AM art

B. G.
C. R.
E. R.
G. G.
F. B.
J. D.
A. R.
A. G.
L. M.

AM
11 10/10

manoir 89.56
Variations m. 75.
d'ail fin - 7.50
172.06
141.02

215.58

Insérée à ordre 2 août
Luit man 1774 p 79 88
Nou. pour cet genre pour
Luit 6 en camp

AM art